

PRÉFECTURE DES YVELINES
ARRETE N° 08-052/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement
Mission interservices de l'eau

LE PREFET DES YVELINES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration du périmètre de protection immédiate

Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine
relatives au forage n° 0152-7X-0131 à l'Albien sis sur le territoire de la commune de Triel-sur-seine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et les articles R.1321-1 à R. 1321-63,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la loi sur l'eau et L.215-13 relatif à l'eau et à la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le code minier et notamment l'article 131 relatif aux déclarations de fouilles et de levés géophysiques,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif au stockage d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 codifié dans le code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° B-04-032 du 29 juin 2004 modifié, relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-152/DUEL du 21 octobre 2005 portant autorisation à poursuivre l'exploitation du forage à l'Albien de la commune de Triel sur Seine,

Vu la délibération de la commune de Triel-sur-Seine du 14 septembre 2006,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection de juillet 1997,

Vu les résultats des enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 5 novembre 2007 au 23 novembre 2007 conformément à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2007,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 janvier 2008,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 10 mars 2008,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Triel-sur-Seine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Triel-sur-Seine,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Chapitre 1 : déclaration d'utilité publique et caractéristiques du forage

Article 1er:

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Triel sur Seine :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine,
- la création d'un périmètre de protection immédiate, autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau.

Dans la suite du présent arrêté, la commune de Triel-sur-Seine sera désignée sous le terme « le demandeur ».

Article 2:

Le forage est situé sur la commune de Triel-sur-Seine, sur la parcelle cadastrée n°AX-829. Il capte l'aquifère de l'Albien. Son numéro d'identification nationale est : 0152-7X-0131.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendues du forage sont :

X = 575 723 Y = 2441 832 Z = + 25 NGF

Article 3:

Seul un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage.

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° AX 829 de la commune de Triel-sur-Seine selon le plan joint en annexe III.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées aux annexes I et II du présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du demandeur.

Toutes mesures devront être prises pour que l'exploitant, la commune de Triel sur Seine, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection, y compris sur les voies de communication jouxtant le périmètre de protection.

La création d'un nouveau forage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition des périmètres de protection. Ce nouvel ouvrage devra être autorisé au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et être pourvu d'une déclaration d'utilité publique.

Chapitre 2 : traitement et utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Article 4 :

Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau pour la consommation humaine après traitement de déferrisation et de chloration tel que mentionné ci-après :

- passage dans une tour d'oxydation avec pouzzolane,
- filtration sur sable,

- désinfection au chlore gazeux.

Les produits et procédés de traitement mis en œuvre doivent respecter les prescriptions prises en application de l'article R.1321-50 du code de la santé publique. L'eau distribuée devra être conforme à la réglementation en vigueur. Elle ne devra pas présenter de risque de dissolution du plomb et devra être à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante.

Article 5:

Les filtres à sable seront lavés chaque semaine.

Les eaux issues du lavage de ces filtres seront rejetées dans le réseau pluvial communal existant.

Article 6 :

Le contrôle sanitaire sera effectué conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence du contrôle sanitaire pourra être modulée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge du demandeur.

Le contrôle sanitaire sera renforcé par des recherches de *Legionella pneumophila* au point de mise en distribution, une fois par semestre. L'une des analyses sera effectuée en période chaude. Ces analyses seront effectuées aux frais du demandeur.

Chapitre 3 : dispositions diverses

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans le périmètre de protection immédiate.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Triel-sur-Seine devra être déclaré au préfet des Yvelines, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 8 :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.

Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes dans les deux mois.

Ces installations demeureront soumises aux contrôles réglementaires. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le préfet des Yvelines, à la charge du demandeur.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

La cessation de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation doit faire l'objet d'une déclaration par le demandeur auprès du préfet des Yvelines dans le mois.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur en vue de la mise en œuvre de ses dispositions, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de l'arrêté énumérant, notamment, les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum d'un an après la date de signature.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Triel-sur-Seine.

Un extrait de cet arrêté est inséré et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de six mois après la date de la signature, une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 10 :

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 11 :

Les intéressés ont la possibilité de déposer un recours administratif et/ou un recours contentieux contre le présent arrêté :

- Le recours administratif est :
 - soit un recours gracieux, déposé auprès de Monsieur le préfet des Yvelines, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – 143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex,
 - soit un recours hiérarchique, déposé près de Monsieur le Ministre chargé de la Santé - D.G.S. 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration à ce recours au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

- Le recours contentieux doit être introduit près du Tribunal Administratif, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES.

Un recours contentieux peut être exercé :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 :

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le maire de la commune de Triel-sur-Seine, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs accessible sur le site Internet de la préfecture des Yvelines et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public à la mairie de Triel-sur-Seine.

Versailles, le 21 AVR. 2008



Pour ampliation
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation,
L'Attaché, Adjoint au Chef de Bureau

Caroline MARTIN

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Liste des annexes

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- Annexe II : prescriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe, soumis à autorisation au titre des articles L.210-1 et suivants du code de l'environnement.
- Annexe III : plan du périmètre de protection immédiate.

Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

- Ce terrain doit être entouré d'une clôture de 2 m de hauteur minimum, infranchissable par les hommes et les animaux et munis d'un portail fermant à clé. Le périmètre de protection immédiate est inaccessible au public. Périmètre et installations doivent être soigneusement entretenus et contrôlés régulièrement.
- Les stockages divers présents dans le bâtiment où se situent les installations doivent être évacués dans un délai de trois mois.
- Aucun bâtiment, hors ceux nécessaires à l'exploitation, ne pourra être édifié sur la parcelle hormis ceux existant.
- Aucun stockage de produit ne sera autorisé même de façon temporaire, hormis ceux nécessaires au traitement de l'eau.
- La margelle du puits doit être rehaussée jusqu'à 50 cm de hauteur dans un délai de trois mois.
- Dans le périmètre de protection immédiate, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.
- Un mur doit être édifié à égale hauteur des autres murs du périmètre de protection immédiate pour séparer la partie destinée uniquement à l'exploitation du forage et la partie où se situe une maison habitée, dans un délai de un an.
- La partie de périmètre de protection immédiate où se situe la maison habitée doit être maintenue propre en permanence. Il ne doit y avoir aucun stockage quel qu'il soit, aucun aménagement, aucun travaux, aucune culture, et aucune activité quelle qu'elle soit susceptible d'engendrer une pollution.

Annexe II

Prescriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe, soumis à autorisation au titre du code de l'environnement (articles L.210-1 et suivants).

Commune de Triel-sur-seine

Nom du captage : forage à l'Albien de Triel-sur-Seine

N° d'identification nationale : 0152-7X-0131

Coordonnées Lambert II étendue : X = 575 723 Y = 2441 832 Z = +25 NGF

L'ouvrage permettant le prélèvement dans l'aquifère des Sables de l'Albien présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Cote NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé par l'arrêté n°05-152 du 21 octobre 2005
Forage à l'Albien de Triel sur Seine	+25	550 m	750 000 m ³ /an et 150 m ³ /heure

Le forage ne met pas en communication deux aquifères indépendants.

Il est protégé par trois tubages cimentés jusqu'à la profondeur de 470 m.

Il capte l'aquifère des Sables de l'Albien.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

- * un clapet anti-retour sera installé,
- * la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le capot du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
- * le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

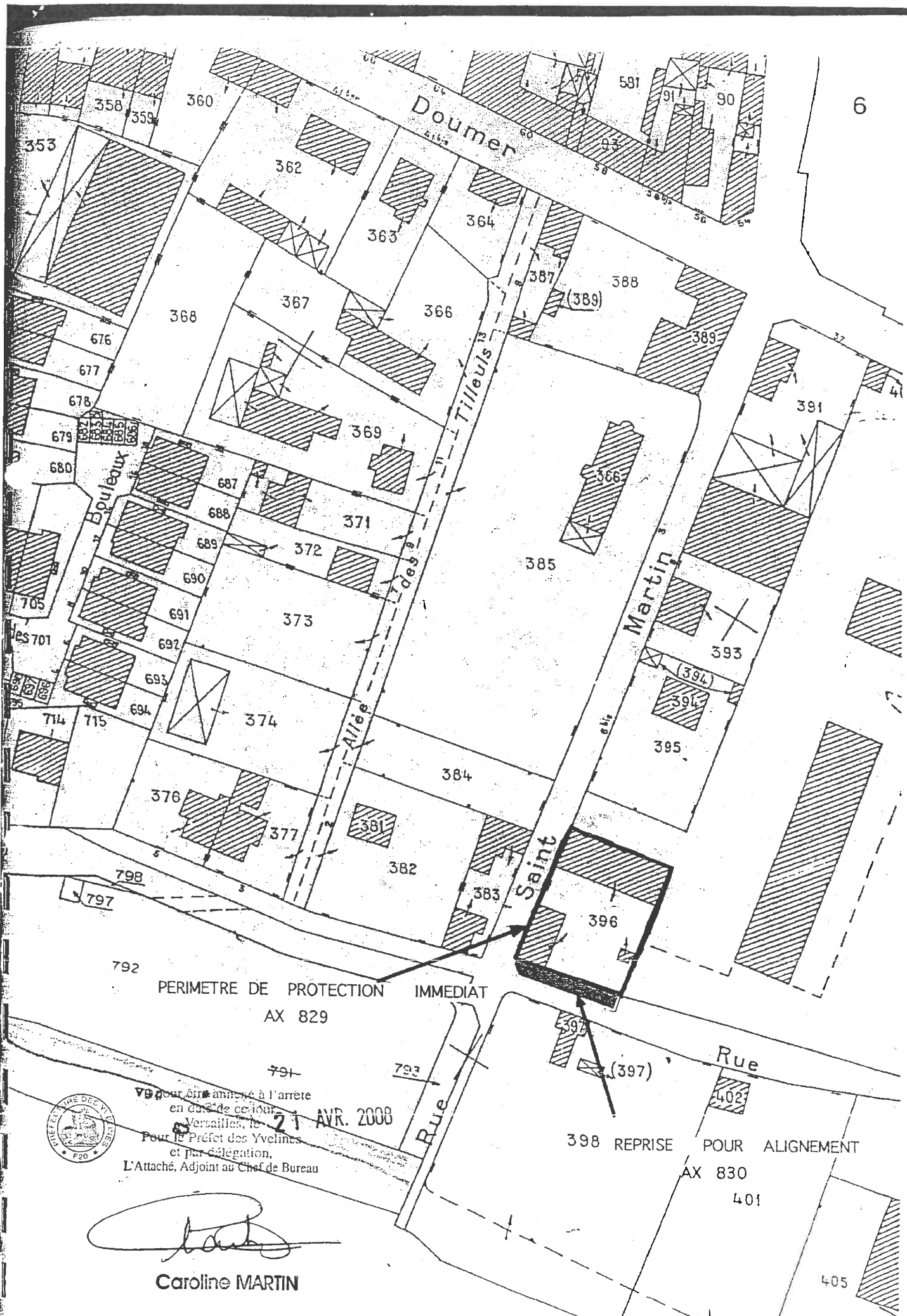
Tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du demandeur.

En cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le demandeur doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon, si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadénassé.

En cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le demandeur doit combler le forage en suivant la norme NF X 10-999. Il transmet un compte rendu de ces opérations au préfet des Yvelines dans le mois suivant.

Le préfet des Yvelines peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

Les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.



792
 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT
 AX 829



791
 793
 Pour être annexé à l'arrêté
 en date de ce jour
 Versailles, le 21 AVR. 2008
 Pour le Préfet des Yvelines
 et par déléguation,
 L'Attaché, Adjoint au Chef de Bureau

Caroline MARTIN

Caroline MARTIN

398 REPRISE POUR ALIGNEMENT
 AX 830
 401

405

